

**Département des Bouches du Rhône  
COMMUNE DES SAINTES MARIES  
DE LA MER**

**ENQUETE PUBLIQUE  
Du 19 SEPTEMBRE  
AU 20 OCTOBRE 2016  
PROJET DE PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « INONDATION »**

**CONCLUSION  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Déclarant :  
Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône**

**Commissaire Enquêteur : Christian SCHMIDT**

# CONCLUSION

## Rappels :

### Article L 123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

### Article R 123-19 du code de l'environnement

« Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet ».

## A – PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET :

### A – 1 Objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation sur le territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer.

### A – 2 Caractéristiques du projet soumis à enquête :

L'objectif de cette enquête publique est de protéger les personnes, de réduire les dommages aux biens et de diminuer le coût des inondations sur la commune des Saintes Maries de la Mer. Le règlement du présent PPRi fixe les règles de constructibilité pour les projets futurs en fonction de leur localisation et de leur nature, définit les mesures de prévention, protection et sauvegarde à mettre en œuvre, et précise les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant.

### **A – 3 Le cadre juridique :**

Les règles afférentes à l'élaboration d'un PPRi figurent essentiellement dans le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L 562 – 9 et R 562 – 1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondation, mais également ses articles L 123 – 1 à L 123 – 19 et R 123 - 1 à R 123 – 27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.

Sont également concernés la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) , le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, l'arrêté de prescription du Préfet de Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 avril 2015, d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur l'ensemble du territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer, le bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés menée du 22 juin 2016 au 22 août 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – service urbanisme – Pôle risques et la décision n° E 16000080/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 22 juillet 2016 désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant.

### **A – 4 Les éléments de contexte du projet de PPRi des Saintes Maries de la Mer :**

La commune des Saintes Maries de la Mer est la seconde commune de France par sa superficie avec 37 461 hectares. Située entre la commune d'Arles à l'est et le département du Gard à l'ouest, elle compte 2495 habitants. En période estivale jusqu'à 40 000 personnes peuvent être présentes sur la commune.

Positionnée à l'embouchure du petit Rhône, le village se situe donc au cœur d'un territoire de transition entre le fleuve et la mer Méditerranée. La commune est donc soumise au risque inondation par le Rhône et au risque submersion marine par la mer.

## **B – ENQUETE PUBLIQUE**

### **B – 1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision n° E 16000080/13 du 22 juillet 2016, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Christian SCHMIDT en qualité de commissaire Enquêteur pour cette enquête publique et Francis PERRIN en

qualité de commissaire enquêteur suppléant. La suppléance n'a pas été nécessaire pour cette enquête publique.

## **B – 2 Déroulement de l'enquête :**

Les permanences se sont déroulées de manière très satisfaisante. Tous les moyens tant en matériel et en personnel ont été fournis par la mairie des Saintes Maries de la Mer et les services de la DDTM. Une salle était à disposition à la Mairie des Saintes Maries de la Mer. Aucun incident n'a été à déplorer. Chaque personne présente lors des permanences a pu être reçue par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été reçu par les services de la DDTM et par les divers représentants de la ville des Saintes Maries de la Mer de manière agréable dans un climat d'échange et de transparence.

Conformément à la réglementation, les avis d'enquête sont parus dans « La Provence » du 31 août 2016 du 23 septembre 2016 et dans « La Marseillaise » du 2 septembre 2016 et du 22 septembre 2016. De plus, une réunion d'information a été organisée par la mairie des Saintes Maries de la Mer le 27 avril 2016. Enfin, la mairie des Saintes Maries de la Mer a procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête. Le public a donc été efficacement informé de cette enquête publique.

L'enquête s'est terminée comme prévu le 20 octobre 2016. Les registres ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur qui les a clos. Aucun incident n'a été constaté sur ces registres.

Le public a été relativement limité tant à la réunion publique organisée par la mairie le 27 avril 2016, qu'aux permanences du commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu un courrier d'observation et des observations ont été consignées au registre d'enquête par 4 personnes qui se sont présentées en mairie des Saintes Maries de la Mer.

L'enquête s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2016 sans incident.

## **C – APPROPRIATION DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Plusieurs réunions se sont tenues entre le commissaire enquêteur, la DDTM et les représentants de la mairie des Saintes Maries de la Mer, notamment la chargée de mission PPRi/PLU. Ces réunions ont permis au commissaire enquêteur d'approfondir le projet et de se préparer à sa mission.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place afin de se rendre compte personnellement de la problématique au vu de la grande diversité des paysages et de la population.

## D – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cinq observations ont été déposées sous une forme ou une autre, pendant les permanences du commissaire enquêteur.

La demande d'avis des personnes et organismes associés a recueilli 45 observations pour lesquelles la DDTM a fourni des éléments de réponse (voir annexe 5 du rapport du commissaire enquêteur).

Le commissaire enquêteur s'est attaché à répondre à chacune des observations écrites formulées pendant l'enquête, mais a pris également en compte les remarques des personnes et organismes associés.

Ces observations ont permis de retenir un certain nombre de réserves et recommandations.

## E – CONCLUSION

Le commissaire enquêteur considère que la préparation de l'enquête et l'appropriation des dossiers se sont effectuées en parfaite collaboration avec les services de la DDTM et de la mairie des Saintes Maries de la Mer qui ont collaboré en permanence pour répondre à ses questions et ses demandes.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Tous les tiers qui l'ont souhaité ont été reçus par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a élaboré son rapport en toute indépendance.

Pour asseoir ses conclusions, le commissaire enquêteur a examiné dans ce projet :

- Les aléas et les enjeux
- L'économie de la commune et son développement

### **Les aléas et les enjeux ;**

Le zonage règlementaire des PPRi est élaboré d'une part, en application des textes et des principes évoqués dans le présent rapport, et d'autre part, par analyse du contexte local.

Il résulte du croisement de deux variables principales que sont les aléas et les enjeux.

## **L'économie de la commune des Saintes Maries de la Mer et son développement.**

Le projet de PPRi est basé sur une organisation de zone constructible ou non. Globalement, cette organisation est cohérente, même si certains points particuliers restent perfectibles.

Cependant, au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté que l'application rigide d'un règlement était nuisible au développement, en particulier économique et agricole. L'excès de sécurité peut mener à la ruine d'un territoire et, dans le cas de la ville des Saintes Maries de la Mer, une certaine acceptation du risque semble impérative, tout en assumant, chacun à son niveau, ses responsabilités. Cette acceptation du risque doit être étudiée et mesurée, atténuée par une meilleure gestion de risque, hors de cette enquête publique.

Par exemple, la communauté agricole rencontre actuellement des difficultés, et ne pas accepter de diversifier son activité conduirait à la fermeture progressive des exploitations : logement pour le jeune agriculteur, possibilité d'accueillir des touristes, cibler certains « mas remarquables » pour les traiter différemment semble impératif.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Considérant la dimension du projet, notamment la diversité des paysages et la superficie de la commune,
- Après avoir étudié l'avis des personnes et organismes associés,
- Sur la base du rapport et des remarques écrites et orales formulées par le public,
- Prenant en compte les réponses et les explications données par la DDTM,

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de plan de prévention du risque inondation de la ville des Saintes Maries de la Mer.**

### **Assorti des réserves suivantes :**

- Les cartes sont difficilement lisibles. Le commissaire enquêteur demande donc, pour une meilleure information du public, de faire figurer le nom des villages et des principales voies de communication, et que les limites des parcelles cadastrales soient plus repérables.

- L'aléa 2100 submersion marine retenu à 2.10m NGF sur l'ensemble de la commune paraît très sécuritaire, compte tenu de la distance à la côte de certaines parties du territoire communal. Une étude pourrait être engagée pour prendre en compte une modulation de la côte de référence de l'aléa 2100 submersion marine, en fonction de l'éloignement des terrains par rapport au littoral.

- Le règlement du PPRi ne prend pas en compte les améliorations des systèmes de protection contre les crues et la submersion marine. Il serait souhaitable que le règlement précise que la carte des aléas pourra être mise à jour en fonction de la réalisation des travaux contractualisés dans le CPIER Plan Rhône pour la période 2014/2020. En effet, si les ouvrages de protection contre les crues du Rhône ou la submersion marine peuvent être qualifiés de « résistant à l'aléa de référence », la qualification des zones protégées et/ou les prescriptions qui s'y rapportent pourraient être révisées.

- Le règlement du PPRi prescrit page 25 « l'aménagement d'une zone refuge de structure et dimensions suffisantes » sans précision de surface. Les surfaces minimales réglementaires des zones refuges sont précisées par le lexique du règlement page 36. Le regroupement de toutes les informations dans le chapitre « Prescriptions » permettrait une meilleure compréhension.

### **Simultanément le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à prendre en considération les recommandations suivantes :**

- Etudier un règlement particulier pour les « mas remarquables » (qui pourraient être définis sur la base de critères précis : caractéristiques architecturales, patrimoniales, date de construction,.....) et d'initier un règlement particulier en matière de travaux sur l'existant et de possibilités d'agrandissement et/ou de changement de destination.

De même, le règlement pourra être adapté pour les cabanes gardians dont le mode de construction ne permet pas la création de zone refuge.

- Certains jeunes agriculteurs possèdent ou souhaitent posséder des terrains agricoles sur le territoire de la commune. La législation précise que les exploitations de production végétale ne nécessitent pas que les logements des agriculteurs soient sur place. Sous certaines restrictions à étudier, un aménagement du règlement autorisant la création du logement des exploitants agricoles sur l'exploitation, permettrait de favoriser l'implantation de nouveaux agriculteurs ou éleveurs, sans augmenter de manière significative le nombre de personnes exposées au risque inondation.

- Compte tenu de la spécificité des constructions destinées à l'élevage, en particulier les torils, une dérogation à l'obligation de prévoir le premier plancher à 0.30m au-dessus de la côte de référence, pourrait être étudiée et inscrite dans le règlement.

- Le règlement prévoit la possibilité de créer des bâtiments liés à l'exploitation des campings et des aires d'accueil de camping-car existants sous réserve que l'établissement dispose de zones refuges adaptées à sa capacité d'accueil. Le commissaire enquêteur propose de compléter cette formulation en précisant « de zones refuges ou de zones de regroupement adaptées..... ». En effet, la création de zone refuge sur le principe de celle d'une habitation, n'est pas adaptée au fonctionnement d'un camping ou d'une aire de camping-car.

- Il est intégré, en annexe au règlement, les formulaires relatifs aux demandes de subvention pour la réalisation de travaux faisant l'objet d'une prescription dans le règlement. Ces documents peuvent être évolutifs et leur changement imposerait une modification du règlement du PPRi. Il est proposé de faire référence à ces formulaires dans le règlement et d'y indiquer seulement comment se les procurer.

Fait aux Saintes Maries de la Mer,  
le 5 novembre 2016



Christian SCHMIDT  
Commissaire Enquêteur